
Administration des
Affaires Fiscales

Service 3/2
AAF/2009-0636

OBJET :

Formule-clé

Annexe(s) : 5

FORMULE-CLE

POUR LE CALCUL DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (PR.P) DU SUR LES REMUNERATIONS ET SUR LES PENSIONS OU PREPENSIONS VISEES A L'ARTICLE 146, 1°, DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992 (CIR 92), PAYEES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2010

Cette formule-clé peut être téléchargée :

- a) du site <http://fiscus.fgov.be>, Administrations, Administration des affaires fiscales, Publications , des Affaires Fiscales;
- b) de la base de données fiscales <http://www.fisconetplus.be>.

Points de contact

Si vous avez encore d'autres questions à propos de l'application du précompte professionnel, vous pouvez dans ce cas vous adresser directement à l'un des services suivants, en fonction de la nature de la question :

1. questions d'ordre général :
 - contactcenter du SPF FINANCES
tél. : 0257/257.57
e-mail : infotax@cc.minfin.fed.be
 - direction I/5 B (N-2) de l'AFER
Alain KNEIPE
tél. : 0257/623.58
e-mail : alain.kneipe@minfin.fed.be

2. questions fondamentales et questions concernant l'origine de la formule-clé :

- direction I/5 B (N-1) de l'AFER
Michel VANHOUCKE
tél. : 0257/674.05
e-mail : michel.vanhoucke@minfin.fed.be

3. questions relatives à la nouvelle législation du précompte professionnel :

- direction 3/2 de l'AAF
Myriam BONNAERENS
tél. : 0257/641.09
e-mail : myriam.bonnaerens@minfin.fed.be
-

INTRODUCTION

1. Cette formule-clé est constituée de quatre parties et cinq annexes :

PARTIE I. REMUNERATIONS

Dans cette partie figurent :

- les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les rémunérations mensuelles (n^{os} 5 à 22);
- les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les rémunérations payées autrement que par mois (n^o 23).

PARTIE II. REDUCTION FORFAITAIRE FLAMANDE DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL DU SUR CERTAINES REMUNERATIONS

Cette partie reprend l'origine de la réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel dû sur les rémunérations de certains travailleurs et dirigeants d'entreprise (n^{os} 24 à 26).

PARTIE III. PENSIONS AINSI QUE PREPENSIONS (visées à l'article 146, 1^o, CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME ET DES NON-RESIDENTS QUI ONT MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE

Dans cette partie figurent les règles pour le calcul du Pr.P dû sur les pensions mensuelles et prépensions (n^{os} 27 à 41).

PARTIE IV. PREPENSIONS (visées à l'article 146, 1°, CIR 92) PAYEES A DES NON-RESIDENTS QUI N'ONT PAS MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE

Dans cette partie figurent les règles pour le calcul du Pr.P dû sur ces prépensions mensuelles (n^{os} 42 à 48).

ANNEXES

Dans les annexes figurent le barème de base (annexe 1) ainsi que les tableaux et données pour le calcul des réductions d'impôt (annexes 2 à 5) à utiliser conformément aux règles visées aux parties I, III et IV.

REMARQUES IMPORTANTES

2. Cette formule-clé comprend une modification à la partie II relative à l'attribution d'une réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel.

Cette formule-clé comprend une modification à la partie III relative au calcul de la réduction spéciale pour pensions.

L'article 149 du CIR 92 a été abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2010 (article 10 de la loi du 27 mars 2009). Cela a pour conséquence que les calculs de la réduction pour pensions concernant le barème II ont été adaptés. Une sous-section "39.2 Barème II" a été introduite dans le chapitre REDUCTION SPECIALE POUR PENSIONS.

Etant donné que, vu l'indexation négative pour l'année de revenus 2009, il a été décidé de ne pas appliquer cette indexation, cette formule-clé ne diffère pas de la précédente formule-clé du 1^{er} décembre 2008 (AAF/2008-0801) avec les modifications des 6 janvier 2009 (AAF/2008-0933), 7 avril 2009 (AAF/2009-0188) et 19 juin 2009 (AAF/2009-0425).

3. La formule-clé s'applique uniquement au Pr.P dû sur les rémunérations et sur les pensions ou prépensions visées à l'article 146, 1°, CIR 92, payées périodiquement. Dans tous les autres cas, le Pr.P est calculé suivant les barèmes et les règles repris à l'annexe III à l'AR/CIR 92.

4. Pour le calcul du Pr.P, qui est détaillé ci-après, **la majoration de 7 p.c. a déjà été appliquée, afin de tenir compte des taxes additionnelles (taxes communales et d'agglomération).**

* * * * *

PARTIE I. REMUNERATIONS**Chapitre 1^{er}. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES REMUNERATIONS MENSUELLES**

5. Le Pr.P dû sur les rémunérations mensuelles est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable;
- C. le calcul de l'impôt annuel;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

6. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :

- 1° - de diminuer le montant brut des rémunérations mensuelles des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- de diminuer le montant brut des rémunérations mensuelles payées aux dirigeants d'entreprise qui sont soumis au statut social des travailleurs indépendants de la réduction reprise dans le tableau ci-après :

MONTANT BRUT DES REMUNERATIONS MENSUELLES	REDUCTION
jusqu'à 1.005,00 EUR	305,00 EUR
de 1.005,01 EUR à 4.330,00 EUR	305,00 EUR + 23 p.c. de la tranche excédant 1.005,00 EUR
de 4.330,01 EUR à 6.345,00 EUR	1.069,75 EUR + 14,50 p.c. de la tranche excédant 4.330,00 EUR
supérieur à 6.345,00 EUR	1.361,93 EUR

- 2° d'arrondir la différence obtenue **au multiple de 15 EUR inférieur** et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

7. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut diminué des frais professionnels forfaitaires. Ces frais professionnels forfaitaires sont fixés comme suit :

1° Rémunérations des travailleurs (traitements et salaires)

REVENU ANNUEL BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 5.200,00 EUR	25 p.c.
de 5.200,01 EUR à 10.320,00 EUR	1.300,00 EUR + 10 p.c. de la tranche qui dépasse 5.200,00 EUR
de 10.320,01 EUR à 17.180,00 EUR	1.812,00 EUR + 5 p.c. de la tranche qui dépasse 10.320,00 EUR
de 17.180,01 EUR à 60.680,00 EUR	2.155,00 EUR + 3 p.c. de la tranche qui dépasse 17.180,00 EUR
supérieur à 60.680,00 EUR	3.460,00 EUR (maximum)

2° Rémunérations périodiques des dirigeants d'entreprise

REVENU ANNUEL BRUT	FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES
jusqu'à 69.200,00 EUR	5 p.c.
supérieur à 69.200,00 EUR	3.460,00 EUR (maximum)

C. IMPOT ANNUEL

8. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :

- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable;
- de déduire les réductions d'impôt de l'impôt de base.

L'impôt annuel est donc égal à l'impôt de base diminué des réductions d'impôt.

1. IMPOT DE BASE

9. L'impôt de base est calculé à l'aide du seul barème de base repris à l'annexe 1.

10. **Section 1^{ère}.**- **A. Habitants du Royaume**
B. Non-résidents qui :
 1° soit ont maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable;
 2° soit n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable mais qui ont bénéficié de rémunérations :
- pour des prestations de travail effectuées en Belgique;
 - en exécution d'un ou de plusieurs contrats de travail couvrant l'année civile complète;
 - et pour autant que les prestations de travail atteignent au moins 75 p.c. du temps légal de travail par contrat.

a) *Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou son conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.*

EXCEPTION

Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 117 EUR NETS¹ par mois, l'impôt de base est calculé, par dérogation à l'alinéa précédent, conformément au point b, ci-après.

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base et diminué de 1.463,23 EUR (étant l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 5.470 EUR).

¹ Pour apprécier la limite de 117 EUR **NETS** par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2010 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :

1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c.

b) *Le conjoint du bénéficiaire n'a pas de revenus professionnels propres*¹.

- * On impute tout d'abord au conjoint du bénéficiaire des revenus un revenu professionnel égal à 30 p.c. du revenu annuel net imposable.

Le revenu imputé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 9.280 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu annuel net imposable de 30.933,33 EUR).

- * Puis, on calcule l'impôt sur le revenu imputé au conjoint à l'aide du barème de base (résultat = impôt A). Ce montant est arrondi conformément au n° 12.
- * Ensuite, à l'aide du barème de base, on calcule l'impôt sur la différence entre le revenu annuel net imposable et le revenu qui a été imputé à l'autre conjoint (résultat = impôt B). Ce montant est également arrondi conformément au n° 12.
- * Finalement, **L'IMPOT DE BASE** est égal à la somme des deux montants d'impôt (somme = impôt A + impôt B), diminuée de 2.926,46 EUR (étant deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 5.470 EUR).

11. **Section 2. - Non-résidents qui N'ONT PAS maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant toute la période imposable et qui ne sont pas visés à la section 1^{ère}, B, 2°, ci-dessus (n° 10).**

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base.

12. **Section 3. - Arrondissement de l'impôt de base**

Le montant de l'impôt de base (n^{os} 10 et 11) est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (1.568,967 EUR est donc arrondi à 1.568,97 EUR).

¹ Voir toutefois l'exception au n° 10, a.

2. REDUCTIONS D'IMPOT

Remarque préliminaire

Certaines notions en matière de réductions d'impôt sont précisées à l'annexe 2.

a) Généralités

13.

- L'impôt de base déterminé conformément au n° 10 peut être diminué :
 - de la réduction pour un isolé;
 - de la réduction pour enfants à charge;
 - des réductions pour autres charges de famille;
 - de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92;
 - de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs ou des dirigeants d'entreprise à bas ou moyens revenus qui ont droit à la quotité du revenu exemptée d'impôt majorée.
- L'impôt de base déterminé conformément au n° 11 peut être diminué :
 - de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92;
 - de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire.

b) Réduction pour enfants à charge

14. La réduction pour enfants à charge doit être octroyée sur la base des données reprises dans le tableau de l'annexe 3.

c) Réductions pour isolé et pour autres charges de famille

15. Ces réductions sont spécifiées par nature et par montant dans les tableaux des annexes 4 et 5.

Annexe 4

Les réductions y spécifiées sont applicables uniquement lorsque le bénéficiaire des revenus est un isolé ou lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus bénéficie également de revenus professionnels propres¹.

Annexe 5

Ces réductions sont uniquement applicables lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus N'A PAS de revenus professionnels propres.¹

d) Réduction pour assurance de groupe, pour assurance extra-légale contre la vieillesse et le décès prématuré et pour des retenues opérées conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92

16. Après application des réductions visées aux n^{os} 14 et 15, l'impôt de base est diminué à concurrence de 30 p.c. :
- des retenues obligatoires opérées en exécution d'un contrat d'assurance de groupe;
 - des retenues obligatoires opérées en exécution d'un règlement de prévoyance extra-légal d'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré;
 - des retenues qui sont opérées en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92.

¹ Voir toutefois l'exception au n° 10, a.

e) Réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire

17. Cette réduction s'applique aux travailleurs qui ont presté, pendant la période imposable, un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté royal n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission de la construction et qui :

- soit sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires;
- soit sont occupés, sous statut ou avec un contrat de travail, par une des entreprises publiques autonomes suivantes : la société anonyme de droit public Belgacom, la société anonyme de droit public La Poste, la société anonyme de droit public SNCB Holding, la société anonyme de droit public SNCB et la société anonyme de droit public Infrabel.

Cette réduction s'applique seulement sur la base de calcul du sursalaire relatif aux 130 premières heures de travail supplémentaire que le travailleur a prestées.

La réduction s'applique après les réductions visées aux numéros 14, 15 et 16 et est égale à :

- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 50 ou 100 p.c. : 57,75 p.c.;
- pour une heure prestée à laquelle s'applique un sursalaire légal de 20 p.c. : 66,81 p.c.,

du "montant brut social" des rémunérations (donc avant déduction des retenues obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé), qui a servi de base de calcul pour établir le sursalaire.

Arrondissement de la réduction

18. Le résultat de l'opération est arrondi au cent inférieur (par ex. 1.568,967 EUR devient 1.568,96 EUR).

- f) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs ou des dirigeants d'entreprise à bas ou moyens revenus qui ont droit à la quotité du revenu exemptée d'impôt majorée

19. La réduction ci-visée doit être appliquée comme suit :

1° Rémunérations des travailleurs

Cette réduction est applicable lorsque la rémunération mensuelle imposable dans le chef du travailleur concerné ne dépasse pas 2.038,70 EUR.

La réduction est appliquée après les réductions mentionnées aux numéros 14 à 18 et s'élève à 69,48 EUR par an.

2° Rémunérations des dirigeants d'entreprise

Cette réduction est applicable lorsque la rémunération mensuelle imposable dans le chef du dirigeant d'entreprise concerné ne dépasse pas 1.948,14 EUR.

La réduction est appliquée après les réductions mentionnées aux numéros 14 à 18 et s'élève à 69,48 EUR par an.

g) Cumul des réductions d'impôt

20. Toutes les réductions peuvent être cumulées sans que le total de celles-ci ne puisse cependant excéder le montant de l'impôt de base.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

21. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 8).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les rémunérations mensuelles, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

22. Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (par ex. 130,747 devient 130,74).

Chapitre 2. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES REMUNERATIONS PAYEES AUTREMENT QUE PAR MOIS

23. Dans ce cas, le Pr.P s'obtient comme suit :

A. PAIEMENTS PAR QUINZAINE

1. Etablir le revenu annuel brut de la manière suivante :
 - diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - multiplier la différence obtenue par 2 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n^{os} 8 à 20);
4. calculer le Pr.P par mois (n^{os} 21 et 22);
5. diviser par 2 le montant du Pr.P obtenu; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

B. PAIEMENTS PAR SEMAINE

1. Déterminer le revenu annuel brut comme suit :
 - diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - multiplier la différence obtenue par 4 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n^{os} 8 à 20);

4. calculer le Pr.P par mois (n^{os} 21 et 22);
5. diviser par 4 le montant du Pr.P obtenu; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

C. PAIEMENTS PAR JOUR

1. Etablir le revenu annuel brut de la manière suivante :
 - diminuer le montant brut des rémunérations payées des retenues visées au n° 6, 1°;
 - multiplier la différence obtenue par 20 pour obtenir le revenu mensuel brut;
 - arrondir ce revenu mensuel brut au multiple inférieur de 15 EUR et multiplier ce montant par 12 pour obtenir le revenu annuel brut;
2. transformer le revenu annuel brut en un revenu annuel net imposable (n° 7);
3. calculer l'impôt annuel (n^{os} 8 à 20);
4. calculer le Pr.P par mois (n^{os} 21 et 22);
5. diviser par 20 le montant du Pr.P obtenu; le résultat de cette division est également arrondi au cent inférieur.

PARTIE II. REDUCTION FORFAITAIRE FLAMANDE DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL

A. INTRODUCTION

24. Par le décret du 30 juin 2006 (Moniteur belge du 26 septembre 2006, 1^{ère} édition), la Communauté flamande a introduit une réduction forfaitaire de l'impôt des personnes physiques à partir de l'exercice d'imposition 2008 (revenus de 2007).

La réduction forfaitaire flamande en matière de précompte professionnel doit être accordée à certains travailleurs et dirigeants d'entreprise qui ont leur domicile dans des communes faisant partie de la Région flamande au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Les articles 8 et 9 du décret du 23 mai 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2008 (Moniteur belge du 13 juin 2008, 1^{ère} édition) ont adapté la réduction forfaitaire, insérée par le décret du 30 juin 2006.

Dans le décret du 19 décembre 2008 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2009 (Moniteur belge du 29 décembre 2008, 1^{ère} édition), le gouvernement flamand a décidé de porter la réduction flamande à 250 EUR. Une réduction majorée de 300 EUR est prévue pour ceux qui perçoivent des revenus d'activités et qui se trouvent en-dessous d'un certain montant maximum.

En outre, le gouvernement flamand souhaite que cette réduction majorée ne soit plus attribuée via l'imputation dans le précompte professionnel sur base mensuelle, mais bien via une imputation unique dans le précompte professionnel relatif aux rémunérations payées ou attribuées en février 2009.

B. MODIFICATION IMPORTANTE A PARTIR DE L'ANNEE DES REVENUS 2010

25. Pour l'année des revenus 2010, le gouvernement flamand a décidé de ramener la réduction forfaitaire flamande à 125 EUR. Pour être pris en considération, les revenus d'activités du contribuable doivent se situer entre 5.500 EUR et 18.500 EUR. Il est également prévu une réduction réduite proportionnellement pour les contribuables dont les revenus d'activités dépassent 17.250 EUR.

26. De plus, le gouvernement flamand souhaite que cette réduction ne soit pas attribuée via l'imputation unique dans le précompte professionnel comme l'année précédente mais bien, autant que possible, sur base mensuelle.

Le calcul et les modalités d'application de la réduction forfaitaire flamande seront expliqués dans une formule-clé en janvier.

PARTIE III. PENSIONS AINSI QUE PREPENSIONS (VISEES A L'ARTICLE 146, 1^o, CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME ET DES NON-RESIDENTS QUI ONT MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE

Chapitre 1^{er}. REMARQUES PREALABLES

27. A. CUMUL DE PENSIONS

1. En cas de cumul de pensions octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire à charge d'un même débiteur de Pr.P, le Pr.P dû est établi par bénéficiaire sur le montant total des pensions conformément aux n^{os} 28 à 31.
2. En cas de cumul de pensions visées au point A, payées :
 - soit par l'Office national des Pensions (ci-après dénommé l'Office) et par le Service des Pensions du Secteur Public (ci-après dénommée le Service);
 - soit par l'Office et/ou le Service et par une autre institution visée à l'article 68, § 1^{er}, I, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales,

le pourcentage du Pr.P à retenir par bénéficiaire sur chaque pension est déterminé et communiqué par l'Office ou par le Service, par analogie avec les dispositions des articles 68 à 68*quinquies* de la loi précitée.

En cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions octroyées en exécution d'un statut légal ou réglementaire, dont une au moins est payée par l'Office ou par le Service, avec une ou plusieurs pensions qui ne sont pas octroyées en vertu d'un tel statut, l'alinéa précédent est également applicable pour déterminer le pourcentage du Pr.P à retenir par bénéficiaire sur chaque pension octroyée en vertu d'un statut légal ou réglementaire.

Le pourcentage est calculé sur la base du montant du Pr.P obtenu en appliquant les n^{os} 28 à 31 à la différence entre :

- d'une part, le montant total brut des pensions légales et avantages complémentaires visé à l'article 68, § 1^{er}, a et c, de la loi du 30 mars 1994 précitée, à l'exception des avantages versés sous forme de capital, montant tel que communiqué pour l'application des articles 68 à 68*quinquies* de la même loi;

- d'autre part, les retenues sociales obligatoires visées au n° 29, 1°, ou un forfait de 5 p.c.

Ce pourcentage est arrondi au dixième supérieur ou inférieur d'un point selon que le chiffre des centièmes d'un point atteint ou non 5.

B. PENSIONS DE MENAGE

Lorsqu'un des deux conjoints n'a eu qu'une carrière professionnelle limitée, on peut opter auprès de l'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension, pour le paiement ou l'attribution globale aux deux conjoints des pensions, rentes et allocations en tenant lieu ladite "pension de ménage", au lieu du paiement ou de l'attribution d'une pension individuelle.

Dans ce cas, ces pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints sont, pour le calcul du précompte professionnel, considérées comme des revenus du conjoint dans l'activité professionnelle duquel elles trouvent leur origine pour la totalité ou la majeure partie.

Chapitre 2. CALCUL DU Pr.P DU SUR LES PENSIONS MENSUELLES AINSI QUE PREPENSIONS (VISEES A L'ARTICLE 146, 1°, CIR 92) PAYEES A DES HABITANTS DU ROYAUME ET DES NON-RESIDENTS QUI ONT MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE

28. Le Pr.P dû sur ces pensions mensuelles et prépensions est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable;
- C. le calcul de l'impôt annuel;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

29. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :

- 1° de diminuer le montant brut des pensions mensuelles des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- 2° d'arrondir la différence obtenue au multiple de 15 EUR inférieur et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

30. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut.

C. IMPOT ANNUEL

31. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :

- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable;
- de déduire les réductions d'impôt de l'impôt de base.

L'impôt annuel est donc égal à l'impôt de base diminué des réductions d'impôt.

1. IMPOT DE BASE

32. L'impôt de base est calculé à l'aide du **seul** barème de base repris à l'annexe 1.

33. a) *Le bénéficiaire des revenus est un isolé ou son conjoint bénéficie également de revenus professionnels propres.*

EXCEPTION

Lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus recueille des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 117 EUR NETS¹ par mois,

¹ Pour apprécier la limite de 117 EUR **NETS** par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2010 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :

1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c.

l'impôt de base est calculé, par dérogation à l'alinéa précédent, conformément au point b, ci-après (n° 34).

L'IMPOT DE BASE est égal à l'impôt calculé à l'aide du barème de base et diminué de 1.463,23 EUR (étant l'impôt sur la quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant à 5.470 EUR).

34. *b) Le conjoint du bénéficiaire des revenus n'a pas de revenus professionnels propres (voir toutefois l'exception au n° 33).*

* On impute tout d'abord au conjoint du bénéficiaire des revenus un revenu professionnel égal à 30 p.c. du revenu annuel net imposable. Le revenu imputé ne peut toutefois pas dépasser le montant de 9.280 EUR (ce montant maximum est atteint avec un revenu annuel net imposable de 30.933,33 EUR).

* Puis, on calcule l'impôt sur le revenu imputé au conjoint à l'aide du barème de base (résultat = impôt A). Ce montant est arrondi conformément au n° 35.

* Ensuite et également à l'aide du barème de base, on calcule l'impôt sur la différence entre le revenu annuel net imposable et le revenu qui a été imputé à l'autre conjoint (résultat = impôt B). Ce montant est également arrondi conformément au n° 35.

* Finalement, **L'IMPOT DE BASE** est égal à la somme des deux montants d'impôt (impôt A + impôt B), diminuée de 2.926,46 EUR (étant deux fois l'impôt sur la quotité du revenu exempté d'impôt s'élevant à 5.470 EUR).

35. *c) Arrondissement de l'impôt de base*

Le montant de l'impôt de base est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (1.568,967 EUR est donc arrondi à 1.568,97 EUR).

2. REDUCTIONS D'IMPOT

a) Généralités

36. L'impôt de base peut être diminué :

- de la réduction pour enfants à charge;
- des réductions pour autres charges de famille;
- de la réduction spéciale pour pensions (réduction totale ou partielle - voir n^{os} 39.1 et 39.2).

Certaines notions en matière de réductions d'impôt sont précisées à l'annexe 2.

b) Réduction pour enfants à charge

37. La réduction pour enfants à charge doit être octroyée sur la base des données reprises dans le tableau de l'annexe 3.

c) Réductions pour autres charges de famille

38. Les réductions pour autres charges de famille sont spécifiées par nature et par montant dans les tableaux des annexes 4 et 5.

Annexe 4

Les réductions y spécifiées sont applicables uniquement lorsque le bénéficiaire est un isolé ou le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels propres¹.

Annexe 5

Ces réductions sont uniquement applicables lorsque le conjoint du bénéficiaire des revenus N'A PAS de revenus professionnels propres¹.

¹ Voir toutefois l'exception au n° 33.

d) Réduction spéciale pour pensions

39.1 **Barème I**

La réduction spéciale pour pensions en ce qui concerne le Pr. P. s'élève à 2.226 EUR par an.

Cette réduction spéciale est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de la pension¹ n'excède pas 20.640 EUR;
- en partie, lorsque le montant annuel de la pension¹ est compris entre 20.640 EUR et 41.280 EUR; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 2.226) + (2/3 \times 2.226 \times \frac{41.280 - \text{montant annuel de la pension}^1}{20.640})$$

- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension¹ atteint ou dépasse 41.280 EUR.

39.2 **Barème II**

La réduction spéciale pour pensions en ce qui concerne le Pr. P. s'élève à 2.226 EUR par an.

Cette réduction spéciale est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ n'excède pas 20.640 EUR;
- en partie, lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ est compris entre 20.640 EUR et 41.280 EUR; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 2.226) + (2/3 \times 2.226 \times \frac{41.280 - \text{montant annuel de la pension}^1}{20.640})$$

- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension (après déduction du revenu imputé de l'autre conjoint)¹ atteint ou dépasse 41.280 EUR.

Le montant de la réduction doit cependant être limité au montant de l'impôt B visé ci-dessus.

¹ Le montant annuel de la pension est déterminé suivant les règles reprises aux n^{os} 29 et 30.

Arrondissement de la réduction spéciale pour pensions

Le montant de la réduction spéciale pour pensions est toujours arrondi au cent inférieur (voir éventuellement n° 18).

e) Cumul des réductions d'impôt

40. Toutes les réductions peuvent être cumulées sans que le total de celles-ci ne puisse cependant excéder le montant de l'impôt de base.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

41. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 31).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les pensions mensuelles, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (par ex. 130,747 devient 130,74).

PARTIE IV. PREPENSIONS (VISEES A L'ARTICLE 146, 1°, CIR 92) PAYEES A DES NON-RESIDENTS QUI N'ONT PAS MAINTENU UN FOYER D'HABITATION EN BELGIQUE DURANT TOUTE LA PERIODE IMPOSABLE

CALCUL DU Pr.P DU SUR LES PREPENSIONS MENSUELLES

42. Le Pr.P dû sur ces pensions mensuelles et prépensions est calculé en quatre étapes.

Ces quatre étapes sont :

- A. la détermination du revenu annuel brut;
- B. la transformation du revenu annuel brut en revenu annuel net imposable;
- C. le calcul de l'impôt annuel;
- D. le calcul du précompte professionnel.

A. REVENU ANNUEL BRUT

43. Pour établir le revenu annuel brut, il y a lieu :

- 1° de diminuer le montant brut des pensions mensuelles des retenues effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé;
- 2° d'arrondir la différence obtenue au multiple de 15 EUR inférieur et de multiplier ce montant par 12.

B. REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE

44. Le revenu annuel net imposable est égal au revenu annuel brut.

C. IMPOT ANNUEL

45. Pour obtenir l'impôt annuel, il y a lieu :

- de calculer l'impôt de base sur le revenu annuel net imposable;
- de déduire la réduction d'impôt pour prépensions visée à l'article 146, 1°, CIR 92 de l'impôt de base.

1. IMPOT DE BASE

46. L'impôt de base est également calculé à l'aide du **seul** barème de base repris à l'annexe 1.

Arrondissement de l'impôt de base

Le montant de l'impôt de base est toujours arrondi au cent.

Les fractions de moins de 0,5 cent sont négligées; les fractions de 0,5 cent ou plus sont comptées pour 1 cent (1.568,967 EUR est donc arrondi à 1.568,97 EUR).

2. REDUCTION SPECIALE POUR PENSIONS

47. L'impôt de base peut seulement être diminué de la réduction (totale ou partielle) pour prépensions visées à l'article 146, 1°, CIR 92. En ce qui concerne le Pr. P. cette réduction s'élève à 3.591 EUR par an et est déduite comme suit :

- en totalité, lorsque le montant annuel de la pension¹ n'excède pas 20.640 EUR;
- en partie, lorsque le montant annuel de la pension¹ est compris entre 20.640 EUR et 41.280 EUR; cette partie est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$(1/3 \times 3.591) + (2/3 \times 3.591 \times \frac{41.280 - \text{montant annuel de la pension}^1}{20.640})$$

- à concurrence de 1/3 lorsque le montant annuel de la pension¹ atteint ou dépasse 41.280 EUR.

Arrondissement de la réduction spéciale pour pensions

Le montant de la réduction spéciale pour pensions est toujours arrondi au cent inférieur (voir éventuellement n° 18).

¹ Le montant annuel de la pension est déterminé suivant les règles reprises aux n^{os} 43 et 44.

D. PRECOMPTE PROFESSIONNEL

48. Au terme des opérations dont il vient d'être question, on obtient le montant de l'impôt annuel (voir n° 45).

Pour déterminer le montant du Pr.P dû sur les pensions mensuelles, il suffit de diviser le montant de l'impôt annuel par 12.

Arrondissement du Pr.P

Le résultat de la division par 12 est toujours arrondi au cent inférieur (par ex. 130,747 devient 130,74).

BAREME DE BASE

REVENU PROFESSIONNEL IMPUTE ET REVENU ANNUEL NET IMPOSABLE DIMINUE DU REVENU IMPUTE	IMPOT DE BASE		
de 0,01 EUR à 7.900,00 EUR	26,75 p.c.		
de 7.900,01 EUR à 10.740,00 EUR	2.113,25 EUR + 32,10 p.c. de la tranche au-delà de		7.900,00 EUR
de 10.740,01 EUR à 15.560,00 EUR	3.024,89 EUR + 42,80 p.c. " "		10.740,00 EUR
de 15.560,01 EUR à 34.360,00 EUR	5.087,85 EUR + 48,15 p.c. " "		15.560,00 EUR
supérieur à 34.360,00 EUR	14.140,05 EUR + 53,50 p.c. " "		34.360,00 EUR

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

NOTIONS EN MATIERE DE REDUCTION D'IMPOT

1° Handicapés

a) Enfant handicapé

Par "enfant handicapé", il faut entendre :

- l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;
- l'enfant dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

b) Autre personne handicapée

Par "autre personne handicapée", il faut entendre :

- celle dont il a été établi, avant le 1^{er} janvier 1989, qu'elle est atteinte à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections;
- celle dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire qu'elle est handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.

2° Lorsqu'un enfant à charge ou une personne à charge visée à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 décède, la réduction pour cet enfant ou cette personne est consentie jusqu'à la fin de l'année du décès.

3° Lorsque les deux conjoints recueillent des revenus professionnels propres, les réductions pour enfants à charge et pour autres charges de famille, à l'exception de celle pour le conjoint handicapé, sont accordées au conjoint choisi par eux;

La réduction pour le conjoint handicapé est accordée à la personne concernée elle-même.

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE (1)	REDUCTION DE L'IMPOT DE BASE
1	372,00 EUR
2	1.008,00 EUR
3	2.688,00 EUR
4	4.920,00 EUR
5	7.260,00 EUR
6	9.612,00 EUR
7	11.952,00 EUR
8	14.472,00 EUR
<p>plus de 8 : l'impôt de base est réduit d'un montant fixe de 14.472,00 EUR, majoré de 2.604,00 EUR par enfant à charge au-delà du huitième, c.-à-d. :</p> <p>pour 9 enfants : $14.472,00 + (1 \times 2.604,00) = 17.076,00$ EUR pour 10 enfants: $14.472,00 + (2 \times 2.604,00) = 19.680,00$ EUR etc.</p>	
<p>(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.</p>	

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTIONS POUR UN ISOLE ET POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE APPLICABLES :

- LORSQUE LE BENEFICIAIRE DES REVENUS EST UN ISOLE;
- LORSQUE LE CONJOINT DU BENEFICIAIRE DES REVENUS A EGALEMENT DES REVENUS PROFESSIONNELS PROPRES.

MOTIF DE LA REDUCTION	MONTANT ANNUEL EN EURO DE LA REDUCTION (1)
1. le bénéficiaire des revenus est un isolé, SAUF lorsque ses revenus se composent de PENSIONS OU DE PREPENSIONS (visées à l'article 146, 1°, CIR 92) :	264,00 EUR
2. le bénéficiaire des revenus est un veuf (une veuve) non remarié(e) ou un père (une mère) célibataire, avec un ou plusieurs enfants à charge :	372,00 EUR
3. le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	372,00 EUR
4. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (2) :	756,00 EUR
5. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 autres que celles visées au point 4 susmentionné (par personne) (2) :	372,00 EUR
6. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 195,00 EUR NETS par mois (3) :	1.170,00 EUR
7. le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, qui ne dépassent pas 390,00 EUR NETS par mois (3) :	2.340,00 EUR
<p>(1) Toutes les réductions peuvent être cumulées.</p> <p>(2) La personne handicapée à charge est comptée pour deux.</p> <p>(3) Pour apprécier les limites de 195,00 EUR et 390,00 EUR NETS par mois, il y a lieu d'envisager la situation au 1^{er} janvier 2010 et de déterminer les revenus professionnels nets comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. diminuer les revenus professionnels bruts des retenues ou des cotisations obligatoires effectuées en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire y assimilé; 2. diminuer ensuite la différence obtenue de 20 p.c. 	

PERSONNES VISEES A LA PARTIE I, N° 10

REDUCTIONS POUR AUTRES CHARGES DE FAMILLE APPLICABLES
LORSQUE LE CONJOINT DU BENEFICIAIRE DES REVENUS N'A PAS DE
REVENUS PROFESSIONNELS PROPRES.

MOTIF DE LA REDUCTION	MONTANT ANNUEL EN EURO DE LA REDUCTION (1)
1. le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé :	372,00 EUR
2. le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé :	372,00 EUR
3. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° et 3°, CIR 92 qui ont atteint l'âge de 65 ans (par personne) (2) :	756,00 EUR
4. le bénéficiaire des revenus a à sa charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4°, CIR 92 autres que celles visées au point 3 susmentionné (par personne) (2) :	372,00 EUR
(1) toutes les réductions peuvent être cumulées.	
(2) la personne handicapée à charge est comptée pour deux.	